

VD_FINDINFO HC / 2023 / 666 vom 5. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___666

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 666 du 5 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 666 del 5 ottobre 2023

Regeste

INSPECTION LOCALE, PROCÈS-VERBAL, COMMUNICATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉCISION DE RENVOI | 29 al. 1 Cst., 182 CPC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 3.1

Invoquant une violation de leur droit d'être entendu, les appelants relèvent que le procès-verbal de l'inspection locale du 16 novembre 2022 ne leur a pas été notifié, qu'ils n'ont pas pu se déterminer sur ce document et que ce vice ne peut pas être réparé au stade de l'appel, de sorte que leur appel doit être admis.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 182, première phrase, CPC, l'inspection fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être adressé aux parties, afin qu'elles puissent être en mesure d'en requérir des corrections (ATF 142 I 86 consid. 2.2).

E. 3.2.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garanti au

justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce produite contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvellement versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent faire usage de leur droit de réplique (ATF 139 1189 consid. 3.2 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 138 1154 consid. 2.3). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, selon le procès-verbal des opérations, le procès-verbal de l'inspection locale du 16 novembre 2022 n'a pas été communiqué aux parties. De plus, ni le procès-verbal de l'audience de jugement ni le procès-verbal de l'inspection locale joint ne mentionnent qu'une copie aurait été remise aux parties à l'issue de l'audience. Par conséquent, celles-ci n'ont pas eu la possibilité de formuler d'éventuelles requêtes de rectification, ce qui constitue une violation de leur droit d'être entendu. Cette violation doit en l'occurrence être considérée comme grave dans la mesure où les appelants n'ont pas pu se déterminer sur les éléments figurant dans le procès-verbal d'inspection locale et que le jugement entrepris retient plusieurs faits ressortant de cette inspection, qui sont contestés en appel (cf. notamment pp. 5, 7 et 9 de l'appel), ce qui justifie, tout comme la garantie de la double instance, le renvoi de la cause. En effet, la Cour de céans n'a pas assisté à l'inspection locale et ne peut donc ni rectifier ni compléter le procès-verbal sur les points que les appelants contestent. Il convient dès lors d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle communique aux parties le procès-verbal d'inspection locale et statue à nouveau en respectant leur droit d'être entendu.

E. 3.4

Les appelants font encore valoir différents griefs contre le jugement entrepris tant s'agissant de la constatation inexacte des faits que du droit. Dans la mesure où l'appel est admis et le jugement annulé en raison de la violation de leur droit d'être entendu, les autres griefs invoqués par les appelants peuvent rester ouverts. En outre, il n'y a pas lieu d'impartir un délai de réponse à l'intimée compte tenu de la violation grave du droit d'être entendu retenue ci-avant, la cause devant être renvoyée aux premiers juges.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4.2

S'agissant du sort des frais et dépens de première instance, la cause est également renvoyée sur cette question à l'autorité précédente au vu des considérants qui précèdent.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 6 al. 3 TFJC). L'art. 107 al. 2 CPC ne permet pas de condamner l'Etat à la prise en charge des dépens (ATF 140 III 385). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, on ne saurait lui imputer des dépens. Par ailleurs, même si l'intimée avait conclu au rejet de l'appel, il serait inéquitable de lui faire supporter les dépens de cette procédure de deuxième instance, les arguments de fond n'ayant pas été examinés. Il ne sera dès lors pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.